

D-2024- 456

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Commune	Fleury sur Loire
RD	116
PR	PR 6+235
RD	173
PR	14+075
Commune	Avril sur Loire
RD	116
PR	10+520
RD	182
PR	14+075
Commune	Luthenay Uxeloup
RD	13
PR	22+100
RD	263
PR	1+660
Limites	Hors agglomération

**Vu** la demande en date du 25 avril 2024 par laquelle Monsieur Daniel FRANCOIS représentant le SIAEPA de Luthenay-Fleury-Avril demeurant – 1, rue du Bourg – 58240 Luthenay Uxeloup , sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, sur les sections des routes départementales visées dans le tableau ci-dessus, sur le territoire des communes de Fleury sur Loire, Avril sur Loire et Luthenay Uxeloup,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté n° D 2022- 1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**Vu** l'arrêté n° D 2023- 993 du 22 septembre 2023 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.  
Sous accotement: pose d'unités de télégestion sur mâts et raccordement au réseau en DN 63 ; création et remplacement de regards de comptage.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :**

##### **REALISATION DE FOUILLES ET DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Le remblayage de la fouille ou de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique **4.4** annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification ou extension du réseau défini par le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

- d'un plan complémentaire qui sera communiqué au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières **Val ligérien**
- d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant l'immeuble à une canalisation existante et établis hors de l'emprise de la chaussée.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :**

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

*la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site :*

*<http://dtrf.cerema.fr/>*

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 4- Amiante et HAP :**

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception ( art.L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue .

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement :**

L'ouverture de chantier est fixée au 1er juin 2024.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder le 31 juillet 2024.

**ARTICLE 6 - Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 8- Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9- Diffusion :**

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SIAEPA de Luthenay-Fleury-Avril - 1, rue du Bourg – 58240 Luthenay Uxeloup, **permissionnaire**

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 29 mai 2024  
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale  
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Muriel VOISINE



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.*

Publié le 04/06/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

